



[TRADUCTION]

Citation : *BB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1128

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : B. B.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (493 341) datée du 16 juin 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Mode de l'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 22 août 2022

Personne présente à l'audience : Partie appelante

Date de la décision : Le 3 novembre 2022

Numéro de dossier : GE-22-2336

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec le prestataire.

[2] Le prestataire n'a pas démontré qu'il avait travaillé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi.

Aperçu

[3] B.B. est le prestataire dans ce cas. Le prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'avait pas travaillé suffisamment d'heures pour être admissible¹.

[4] La Commission affirme que le prestataire n'a pas assez d'heures parce qu'il a besoin de 420 heures, mais qu'il n'en a que 252 pendant la période de référence². Pour cette raison, elle soutient qu'il n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi³.

[5] Le prestataire n'est pas d'accord avec le nombre d'heures figurant dans son relevé d'emploi⁴. Il a expliqué qu'il éprouve des difficultés financières et qu'il s'endette.

[6] Je dois décider si le prestataire a travaillé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

Questions que je dois examiner en premier

Décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le dossier mis en suspens

[7] Cette audience a eu lieu par téléconférence le 22 août 2022⁵. Seul le prestataire y a assisté. Le prestataire a déclaré que les heures indiquées dans son relevé d'emploi⁶

¹ Selon l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les heures travaillées doivent être des « heures d'emploi assurable ». Dans la présente décision, lorsque j'emploie le terme « heures », je fais référence à des « heures d'emploi assurable ». Voir la demande de prestations de l'assurance-emploi aux pages GD3-3 à GD3-16.

² Voir les observations de la Commission aux pages GD4-1 à GD4-6.

³ Voir la décision initiale aux pages GD3-22 à GD3-23 et la décision de révision à la page GD3-27.

⁴ Voir les formulaires de l'avis d'appel aux pages GD2-1 à GD2-24.

⁵ Voir l'avis d'audience aux pages GD1-1 à GD1-3.

⁶ Voir le relevé d'emploi communiqué le 21 juin 2021 à la page GD3-17, lequel indique qu'il a accumulé 252 heures assurables.

pourraient ne pas être exactes. Pour cette raison, j'ai dû mettre le dossier « en suspens » afin que la Commission puisse demander à l'ARC de rendre une décision sur le nombre d'heures⁷.

[8] Le 21 octobre 2022, le prestataire et la Commission ont fourni au Tribunal une copie de la décision de l'ARC⁸. La décision de l'ARC sera également examinée plus en détail ci-dessous.

[9] Le 25 octobre 2022, j'ai communiqué avec le prestataire pour l'inviter à faire part de ses commentaires au Tribunal au plus tard le 28 octobre 2022⁹. En date de la présente décision, le prestataire n'a pas fait part de ses commentaires.

Question en litige

[10] Le prestataire a-t-il travaillé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi?

Analyse

Comment avoir droit aux prestations d'assurance-emploi

[11] Chaque personne qui arrête de travailler n'a pas nécessairement droit aux prestations d'assurance-emploi. Il faut prouver qu'on est admissible¹⁰. Le prestataire doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela veut dire qu'il doit démontrer qu'il est plus que probable qu'improbable qu'il est admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[12] Pour être admissible, une personne doit avoir travaillé suffisamment d'heures dans une certaine période. Cette période s'appelle la « période de référence¹¹ ».

⁷ Voir l'article 90(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*; le dossier a été mis en suspens le 22 août 2022.

⁸ Voir la décision de l'ARC aux pages GD12-1 à GD12-4, et GD13-1 à GD13-3.

⁹ Voir GD14-1 à GD14-3.

¹⁰ Voir l'article 48 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[13] Le nombre d'heures dépend du taux de chômage dans la région de la personne¹².

Région et taux de chômage régional du prestataire

[14] La Commission a décidé que la région du prestataire était Kingston et que le taux régional de chômage à l'époque était de 6,0 %.

[15] Cela signifie que le prestataire aurait dû avoir travaillé au moins 420 heures au cours de sa période de référence pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi¹³.

Le prestataire est d'accord avec la Commission

[16] Le prestataire est d'accord avec la décision de la Commission concernant la région et le taux régional de chômage qui s'appliquent à lui.

[17] Par conséquent, j'accepte le fait que le prestataire doit avoir travaillé 420 heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

La période de référence du prestataire

[18] Comme je l'ai mentionné plus haut, les heures prises en compte sont celles que le prestataire a travaillées pendant sa période de référence. En général, la période de référence est la période de 52 semaines précédant le début de la période de prestations¹⁴.

[19] La **période de prestations** n'est pas la même chose que la **période de référence**. Il s'agit d'une période différente. La période de prestations est la période pendant laquelle une personne peut recevoir des prestations d'assurance-emploi.

¹² Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹³ L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* présente un tableau qui indique le nombre d'heures minimal qu'il faut avoir accumulées en fonction du taux régional de chômage.

¹⁴ Voir l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[20] La Commission a décidé que la période de référence du prestataire était la période habituelle de 52 semaines. Elle a établi que la période de référence du prestataire allait du 7 février 2021 au 5 février 2022¹⁵.

Le prestataire n'est pas d'accord avec la Commission

[21] Le prestataire n'est pas d'accord avec la Commission au sujet de sa période de référence.

[22] Le prestataire a d'abord dit que sa période de référence devrait s'étendre du 27 avril 2020 au 26 avril 2021 parce que son dernier jour de travail était le 27 avril 2021.

[23] Sinon, le prestataire affirme que la période de référence devrait s'étendre du 7 juin 2021 au 6 juin 2022 parce que c'est à ce moment-là qu'il a présenté sa demande.

[24] Le prestataire a mentionné qu'il avait déjà reçu des prestations parentales de l'assurance-emploi pendant environ six semaines à compter de février 2021. Des prestations régulières d'assurance-emploi ont été versées par la suite de juin 2021 à février 2022. Cela a mené à une nouvelle demande de prestations régulières d'assurance-emploi le 14 février 2022¹⁶.

[25] Je conclus que la Commission avait raison d'établir que **la période de référence du prestataire allait du 7 février 2021 au 5 février 2022**, car la période de référence correspond à la période de 52 semaines précédant le début d'une période de prestations¹⁷. Comme je l'ai mentionné plus haut, la preuve montre que la demande de prestations régulières d'assurance-emploi du prestataire a été présentée à Service Canada le 14 février 2022¹⁸.

[26] Essentiellement, le prestataire demande que sa période de prestations s'étende du 27 avril 2020 au 26 avril 2021 ou du 7 juin 2021 au 6 juin 2022. Toutefois, cela n'est pas possible parce que sa demande de prestations régulières d'assurance-emploi a

¹⁵ Voir GD4-1 à GD4-6.

¹⁶ Voir la demande de prestations d'assurance-emploi aux pages GD3-3 à GD3-16.

¹⁷ Voir les articles 8(1)(a) et 10(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁸ Voir la demande de prestations d'assurance-emploi aux pages GD3-3 à GD3-16.

seulement été présentée le 14 février 2022. De plus, il a déclaré qu'il avait déjà reçu des prestations régulières d'assurance-emploi pour la période allant de juin 2021 à février 2022. Le prestataire ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pendant une période où il en a déjà reçues. De plus, les heures accumulées auparavant ont probablement été utilisées pour établir sa demande précédente.

Les heures travaillées par le prestataire

Le prestataire n'est pas d'accord avec la Commission

[27] La Commission a décidé que, selon le relevé d'emploi au dossier, le prestataire avait travaillé 252 heures pendant sa période de référence¹⁹. Le prestataire a contesté cette affirmation, signalant qu'il n'était pas certain que le relevé d'emploi soit exact.

[28] En consultation avec le prestataire à l'audience, j'ai discuté de la possibilité d'obtenir une décision de l'ARC concernant ses heures de travail. J'ai donc écrit à la Commission après l'audience pour lui demander d'obtenir une décision de l'ARC sur le nombre d'heures que le prestataire avait accumulées²⁰. Je n'ai pas le pouvoir de trancher cette question-là²¹.

Décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

[29] L'ARC a ensuite rendu une décision le 21 octobre 2022 concernant le nombre d'heures de travail du prestataire pendant sa période de référence (du 7 février 2021 au 5 février 2022). L'ARC a déclaré que le prestataire avait travaillé 210 heures²².

[30] L'ARC a déclaré ce qui suit [traduction] :

- a) Nous avons décidé que, du **7 février 2021 au 21 mars 2021**, vous avez reçu une prestation parentale supplémentaire d'un montant de 6 604,78 \$. Cette somme n'est pas assurable au titre de l'article 2(3)(f) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* et **il n'y a pas d'heures assurables**.

¹⁹ Voir le relevé d'emploi communiqué le 21 juin 2021 à la page GD3-17, lequel indique qu'il a accumulé 252 heures assurables.

²⁰ Voir GD5-1 à GD5-3 et l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

²¹ Voir l'article 90 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²² Voir la décision de l'ARC aux pages GD12-1 à GD12-4, et GD13-1 à GD13-3.

- b) Nous avons décidé que, **du 22 mars 2021 au 27 avril 2021**, vous étiez un employé et que l'emploi était assurable aux termes de l'article 5(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Selon l'article 2(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, la rémunération assurable est de 9 325,27 \$ pour cette période et, selon l'article 10(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, **les heures assurables sont de 210**.
- c) Nous avons décidé que du **28 avril 2021 au 30 juin 2021**, après la fin de votre emploi chez « l'employeur X », vous avez reçu une indemnité de congé de 3 193,27 \$ et une indemnité tenant lieu de préavis de 1 976,79 \$. L'indemnité de congé et l'indemnité tenant lieu de préavis sont des rémunérations reçues à l'égard d'un emploi et, par conséquent, la rémunération totale de 5 170,06 \$ est assurable conformément à l'article 2(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*. Toutefois, **aucune heure assurable n'est attribuée à cette rémunération**.

[31] Je suis liée par la décision de l'ARC concernant le nombre d'heures²³. Autrement dit, je ne peux pas décider que le nombre d'heures est différent. Par conséquent, 210 heures est le nombre d'heures que je vais utiliser pour trancher le présent appel au lieu des 252 heures mentionnées dans le relevé d'emploi du prestataire.

[32] Comme je l'ai mentionné plus haut, on a invité le prestataire à envoyer ses commentaires au sujet de la décision de l'ARC au plus tard le 28 octobre 2022, mais il n'a pas fourni de réponse en date de la présente décision²⁴.

Donc, le prestataire a-t-il travaillé assez d'heures pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi?

[33] Je conclus que le prestataire n'a pas prouvé qu'il a accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi parce qu'il a besoin de 420 heures, mais selon l'ARC, il en a accumulé seulement 210.

[34] La Cour a déclaré que je ne peux pas compter les heures qu'il a travaillées avant la période de référence²⁵. L'assurance-emploi est un régime d'assurance et, comme

²³ Voir l'article 90 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁴ Voir les pages GD14-1 à GD14-3 – on a envoyé une lettre au prestataire le 25 octobre 2022 lui donnant la chance de répondre par écrit à la décision de l'ARC au plus tard le 28 octobre 2022.

²⁵ Voir *Haile c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 193.

pour les autres régimes d'assurance, il faut remplir certaines conditions pour recevoir des prestations.

[35] Dans la présente affaire, le prestataire ne répond pas aux exigences, alors il n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi. Je suis sensible à la situation du prestataire, mais je ne peux pas modifier la loi²⁶.

Conclusion

[36] Le prestataire n'a pas accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi.

[37] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Solange Losier

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁶ Voir *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.